



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE
MIXTE DES MARCHÉS
D'APPROVISIONNEMENT**

**DÉCISION N° DM-24-250
EN DATE DU 25 JUILLET 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 16-02-1-10 du 17 février 2016 portant création de la régie autonome financière pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement ;

VU la décision n° AU-16-064 du 7 mars 2016 portant création d'une régie mixte des marchés d'approvisionnement ;

VU la décision n° DM-21-397 du 17 novembre 2021 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte des marchés d'approvisionnement ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de supprimer le fonds de caisse de la régie mixte des marchés d'approvisionnement ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/07/2024 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-21-397 du 17 novembre 2021 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte des marchés d'approvisionnement ;

ARTICLE 2 : La régie mixte des marchés d'approvisionnement est installée à l'Hôtel de Ville – 53 bis rue de Fontenay à Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie mixte des marchés d'approvisionnement a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les droits de place,
- Les chèquiers promotionnels d'une valeur faciale de 20 € dans le cadre d'animations commerciales.

La régie mixte des marchés d'approvisionnement a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Le remboursement trop perçu en matière de droits de place,
- Les menues dépenses à caractère d'urgence.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité),
- Virement bancaire,
- Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures pour les droits de place et de chèques numérotés pour les chèquiers promotionnels.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Virement bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé pour la régie à 1 000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001957).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 6,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20240725-lmc1H12272H1-AR
Date de réception en Préfecture : 26/07/2024
Date de Publication : 26/07/2024